



**Portant sur la lutte et la destruction des
frelons asiatiques**

Le Maire de la commune de TRESSIN

VU, la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement,

VU, l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et notamment son article L.2212-2 point 7 et suivants,

VU, le code de l'environnement et notamment les articles L411-5 à L411-9 et L415-3, R411-46 et R411-47

VU, le Code de la santé publique

VU, l'article L201-4 du Code rural

VU, l'avis du Conseil National d'orientation politique sanitaire et végétale en date du 11 décembre 2012,

VU, le règlement sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

CONSIDÉRANT la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune,

CONSIDÉRANT les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner,

CONSIDÉRANT que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité sur les personnes et de santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

CONSIDÉRANT que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, la commune de Tressin décide de rendre **obligatoire la destruction des nids** de frelons asiatiques sur les propriétés privées et publiques ;

ARRETE

Article 1 : Les habitants ayant constaté la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété ou à proximité de son lieu d'habitation est tenu d'en informer sans délai la mairie. La commune fera procéder à la destruction du ou des nids par une entreprise

spécialisée et agréée. Le coût de cette intervention sera pris en charge financièrement par la commune.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les habitants devront informer la mairie en cas de détection de nid(s) **quel que soit le lieu.**

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

Article 4 : En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourue ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Article 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Tressin.

Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la commune de Tressin
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut-aussi être saisi par la voie numérique : www.telerecours.fr

Article 7 : M. le Maire de la commune de Tressin et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRESSIN, le 06 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Luc Verlyck

